



Arrêté de police du Bourgmestre portant sur le renforcement des mesures de sécurité prises dans le cadre de l'organisation et le déroulement de la rencontre de football du 31 janvier 2024 opposant la « Royale Union St-Gilloise » au « Racing White Daring Molenbeek », disputée au stade J. Marien sis chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Forest

Réf. 24.023/SD/MPA/EV

LA BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et ses modifications subséquentes et notamment ses articles 30 et 31;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle OOP 41 du 15 mai 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 26 juillet 2023 fixant les modalités d'accès et l'organisation des activités dans le périmètre de sécurité du stade Joseph Marien lors des matches de football de la Royale Union St-Gilloise ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tout particulièrement son article 42 ;

Vu la convention relative aux obligations de la Royale Union St-Gilloise à l'occasion des rencontres de football disputées au stade Joseph Marien pour la saison 2023-2024 ;

Considérant qu'une rencontre sportive de football professionnel aura lieu le 31 janvier 2024 à 2100hrs au Stade Joseph Marien, sis chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Forest ; que cette rencontre opposera la « ROYALE UNION ST-GILLOISE » (ci-après dénommée « RUSG ») au « RACING WHITE DARING MOLENBEEK » (ci-après dénommée « RWDM ») ;

Considérant que lors de la réunion de sécurité multidisciplinaire du 15 janvier 2024, le match susvisé a été évalué comme à « haut risque » par la zone de police locale 5341 en raison de risques de troubles à l'ordre public dans le chef de personnes issues du noyau dur des groupes de supporters du « RWDM » ; que l'évolution dudit club dans le championnat générerait une frustration auprès des supporters, que des risques d'animosité envers d'autres clubs sont vraisemblables ;

Considérant qu'une seconde réunion de sécurité multidisciplinaire a eu lieu en date du 22 janvier 2024 ; qu'une nouvelle analyse des risques afférents au match du 31 janvier 2024 a été réalisée ;

Qu'au cours de cette réunion, les incidents survenus la veille, lors de la rencontre opposant le « RWDM » au « Königliche Allgemeine Sportvereinigung Eupen », ont été pris en considération dans l'analyse des risques précitée ;



Arrêté de police du Bourgmestre portant sur le renforcement des mesures de sécurité prises dans le cadre de l'organisation et le déroulement de la rencontre de football du 31 janvier 2024 opposant la « Royale Union St-Gilloise » au « Racing White Daring Molenbeek », disputée au stade J. Marien sis chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Forest

Réf. 24.023/SD/MPA/EV

Que ce match a été arrêté à deux reprises suite à l'usage d'articles pyrotechniques sur le terrain par des supporters du RWDM ; que sur base des informations collectées par les services de la zone de police locale 5341 et au regard de ces derniers incidents, le match du 31 janvier 2024 demeure classé à « haut risque » et que des risques de troubles à l'ordre public (jets de fumigènes, provocation envers supporters adverses, etc.) sont plus que vraisemblables ;

Qu'il apparaît impérieux pour l'autorité de prévoir une mesure permettant de garantir que les supporters du RWDM, ne disposant pas de titres d'accès au stade, soient exclus du périmètre de sécurité dressé aux abords du stade ; que cette mesure permet à la fois de réduire les risques de provocation verbales et/ou physiques ainsi qu'une escalade de la violence durant toute la durée du match susvisé ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2024, l'autorité s'enquiert de l'évolution de la situation auprès des services de la zone de police locale 5341 ; qu'en date du 29 janvier 2024, ceux-ci avise l'autorité que les risques d'animosité et *in extenso* de troubles à l'ordre public demeurent plus que vraisemblables et que « *pas moins de 150 membres ultras et noyau dur [du RWDM] se déplaceront à l'Union [Stade J. Marien, dd. 31 janvier 2024] dans l'intention de se faire remarquer* » ;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2024, l'autorité a décidé de mettre à disposition des services de police locale et des services de sécurité du RUSG, 170 barrières Nadar afin de renforcer la sécurité au sein du stade au vu des risques précités ; que cette mesure vise à réduire les risques, notamment, en dissuadant les supporters du RWDM de descendre sur le terrain ;

Considérant qu'au vu des éléments qui précède, l'autorité ne peut méconnaître les risques à l'ordre public aux abords du stade et ce, aussi bien avant le début de la rencontre du 31 janvier 2024 opposant le RUSG au RWDM, qu'au cours et en fin de ladite rencontre ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures contraignantes afin de réduire les risques de confrontation entre les noyaux durs des groupes de supporters mais aussi pour éviter une concentration massive de supporters ne disposant pas de titres d'accès au stade au abords de celui-ci ;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'il appartient au bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, en ce compris la sécurité et la tranquillité publique ; que celles-ci sont mises en péril au regard des éléments qui précèdent ;



Arrêté de police du Bourgmestre portant sur le renforcement des mesures de sécurité prises dans le cadre de l'organisation et le déroulement de la rencontre de football du 31 janvier 2024 opposant la « Royale Union St-Gilloise » au « Racing White Daring Molenbeek », disputée au stade J. Marien sis chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Forest

Réf. 24.023/SD/MPA/EV

Qu'il y a dès lors lieu de permettre aux services de police engagés dans la gestion négociée de l'espace public et de la sécurité lors du match du 31 janvier 2024, d'exclure du périmètre de sécurité du stade (en ce compris le Parc Duden jouxtant le site susvisé) tous supporters en défaut de titre d'accès au stade et ce, notamment par la contrainte s'il y échet ; que la mesure est proportionnée ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit d'accès au stade, au périmètre de sécurité du stade J. Marien et au Parc Duden, tous supporters du RWDM ne disposant pas de titres d'accès au stade valides pour la rencontre du 31 janvier 2024 opposant la RUSG au RWDM.

Article 2 : En cas de violation de la disposition visée à l'art.1^{er} du présent arrêté, ordonne aux services de police,

§1^{er}. D'exclure tous supporters du RWDM, ne disposant pas de titres d'accès au stade valides, du périmètre de sécurité, en ce compris le Parc Duden et ce, par la contrainte si nécessaire ;

§2. De procéder à l'arrestation administrative de ceux-ci en cas de nécessité.

Article 3 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique via la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <http://www.conseildetat.be> . Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Forest, le 30 janvier 2024.

LA BOURGMESTRE

EL HAMIDINE Mariam

